

SECOND SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 13

PROJET DE LOI N^o 13

RETIREMENT PLAN BENEFICIARIES
ACT

LOI SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE
RÉGIMES DE RETRAITE

Summary

Résumé

This Bill adds tax free savings accounts to the types of accounts for which plan-holders may designate beneficiaries, so that assets in the accounts will not fall into the holders' general estate on death. The name of the Act is changed to reflect that it no longer deals only with retirement-related plans.

Le présent projet de loi ajoute les comptes d'épargne libre d'impôt à la liste des types de compte pour lesquels les titulaires d'un régime peuvent désigner des bénéficiaires afin que l'actif des comptes ne soit pas inclus dans l'ensemble des biens des titulaires à leur décès. Le titre de la loi est également modifié afin de tenir compte du fait que celle-ci ne traite plus uniquement des régimes reliés à la retraite.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 13

AN ACT TO AMEND THE RETIREMENT PLAN BENEFICIARIES ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Retirement Plan Beneficiaries Act* is amended by this Act.**
2. **The title of the Act is repealed and the following substituted:**

Beneficiaries Designation Act (Retirement, Savings, and Other Plans)
3. **The definition “plan” in section 1 is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and adding the following after paragraph (c):**

(c.1) a tax free savings account (TFSA) as defined in the *Income Tax Act* (Canada), or

4. **The French text of the Act is amended by repealing paragraphs 3(3)(a) and (b) and substituting the following:**
 - a) de modifier le résultat de toute poursuite pour laquelle un jugement ou une ordonnance définitive a été prononcé avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), peu importe que le jugement ou l'ordonnance soit susceptible d'appel;
 - b) d'imposer à une personne l'obligation de rembourser les revenus qu'elle a perçus ou prélevés d'un régime prévu à l'alinéa c) de la définition de « régime », à l'article 1, avant l'entrée en vigueur de cet alinéa, ou de rendre compte de ces revenus.

5. **The Act is amended by adding the following after section 12:**

Regulations

13. (1) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing any fund, trust, scheme, contract or arrangement to be a plan for the purposes of paragraph (d) of the definition “plan” in section 1.

Retroactivity

(2) A regulation made under subsection (1) may have retroactive effect from a day that is not more than one year before the day on which the regulation is made.

Limitation

(3) Where a regulation is made under subsection (1) with retroactive effect under subsection (2), a designation made in respect of a plan referred to in the regulation between the day the regulation is deemed to come into effect and the day the regulation is made is not effective if its application would

- (a) alter the result in any proceedings in which a judgment or final order was granted before the regulation was made, regardless of whether the judgment or order is appealable; or
- (b) impose on a person the obligation to repay or account for proceeds of a plan referred to in the regulation received or paid out by that person before the regulation is made.

TRANSITIONAL

6. A designation made in respect of a plan referred to in section 3 between January 1, 2009 and the day this Act receives assent is not effective if its application would

- (a) alter the result in any proceedings in which a judgment or final order was granted before this Act receives assent, regardless of whether the judgment or order is appealable; or**
- (b) impose on a person the obligation to repay or account for proceeds of a plan referred to in section 3 received or paid out by that person before this Act receives assent.**

COMING INTO FORCE

7. Section 3 of this Act is deemed to have come into force on January 1, 2009.

PROJET DE LOI N^o 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RÉGIMES DE RETRAITE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les bénéficiaires de régimes de retraite*.
2. Le titre de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la désignation des bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres régimes)

3. La définition de « régime » figurant à l'article 1 est modifiée par ajout, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) compte d'épargne libre d'impôt (CELI) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

4. Les alinéas a) et b) du paragraphe 3(3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) de modifier le résultat de toute poursuite pour laquelle un jugement ou une ordonnance définitive a été prononcé avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), peu importe que le jugement ou l'ordonnance soit susceptible d'appel;
- b) d'imposer à une personne l'obligation de rembourser les revenus qu'elle a perçus ou prélevés d'un régime prévu à l'alinéa c) de la définition de « régime », à l'article 1, avant l'entrée en vigueur de cet alinéa, ou de rendre compte de ces revenus.

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

Règlements

13. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements désignant un fonds, une fiducie, un programme, un système, un contrat ou une entente comme étant un régime aux fins de l'alinéa d) de la définition de « régime », à l'article 1.

Rétroactivité

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut prendre effet de façon rétroactive plus d'un an avant la date à laquelle il est pris.

Restriction

(3) Lorsqu'un règlement est pris en vertu du paragraphe (1) avec effet rétroactif en vertu du paragraphe (2), la désignation qui vise un régime prévu dans le règlement faite entre la date à laquelle le règlement est réputé entrer en vigueur et la date à laquelle il est pris est inopérante si elle a pour effet :

- a) de modifier le résultat de toute poursuite pour laquelle un jugement ou une ordonnance définitive a été prononcé avant la prise du règlement, peu importe que le jugement ou l'ordonnance soit susceptible d'appel;
- b) d'imposer à une personne l'obligation de rembourser les revenus qu'elle a perçus ou prélevés d'un régime prévu dans le règlement avant la prise de ce règlement, ou de rendre compte de ces revenus.

DISPOSITION TRANSITOIRE

6. La désignation qui vise un régime prévu à l'article 3 faite entre le 1^{er} janvier 2009 et la date de sanction de la présente loi est inopérante si elle a pour effet :

- a) de modifier le résultat de toute poursuite pour laquelle un jugement ou une ordonnance définitive a été prononcé avant la date de sanction de la présente loi, peu importe que le jugement ou l'ordonnance soit susceptible d'appel;**
- b) d'imposer à une personne l'obligation de rembourser les revenus qu'elle a perçus ou prélevés d'un régime prévu à l'article 3 avant la date de sanction de la présente loi, ou de rendre compte de ces revenus.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. L'article 3 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.